

Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes Liste de contrôle en cas de séparation des conjoints

Tout comme votre maison, votre voiture ou votre compte bancaire, les prestations de retraite constituent un bien familial selon la loi provinciale sur les biens. Dans le cas d'une séparation des conjoints (mariage ou union de fait), le Centre du régime de retraite requiert des renseignements particuliers de votre part et de votre conjoint, ex-conjoint ou ex-conjoint de fait afin d'administrer correctement votre pension. Utilisez cette liste de contrôle pour vous guider à travers les renseignements, documents et mesures nécessaires à prendre.

Si vous êtes le conjoint, ex-conjoint ou ex-conjoint de fait du participant, veuillez communiquer avec le Centre du régime de retraite pour obtenir plus d'informations.

Veuillez consulter un avocat en droit familial avant de prendre toute décision concernant votre pension. Le Centre du régime de retraite peut vous fournir les renseignements nécessaires afin de prendre une décision éclairée, mais ne peut pas vous offrir de conseils juridiques ou financiers.

Informez le Centre du régime de retraite le plus tôt possible en cas de dissolution du mariage ou de l'union de fait pour que nous puissions vous fournir des renseignements exacts sur votre pension. Attendre la cessation d'emploi ou le départ à la retraite pour signaler votre séparation pourrait causer des **retards importants dans le traitement et le versement de vos prestations de retraite**.

Au moment de votre cessation d'emploi ou de départ à la retraite, vous serez tenu de remplir un formulaire de *Déclaration d'état civil*.

Lors de votre appel initial pour signaler la dissolution de votre relation conjugale, le Centre du régime de retraite aura besoin des renseignements suivants :

- Votre nom, numéro d'employé et date de naissance.
- Province de résidence au moment de la séparation.
- Nom et date de naissance de votre conjoint, ex-conjoint ou ex-conjoint de fait.
- Dates de début et de fin de votre mariage ou d'union de fait.
- De plus, vous devrez mettre à jour votre état civil dans l'outil Libre-service pour les employés (LSE) ou en appelant AccèsRH.
- Selon les renseignements que vous fournissez, le Centre du régime de retraite vous enverra une trousse d'information personnalisée sur la séparation des conjoints. Cette trousse contient des renseignements préliminaires et des options générales de règlement dans le cas de séparation des conjoints.

Une fois la répartition des biens familiaux finalisée, vous devez transmettre au Centre du régime de retraite les documents suivants :

- Copie certifiée conforme de tous les documents légaux. Nous requérons la version intégrale de l'ordonnance du tribunal ou de l'accord écrit décrivant les dispositions convenues sur le partage des prestations de retraite à la source (un extrait n'est pas suffisant). Il s'agit généralement d'un accord de séparation, mais il peut s'agir de tout accord écrit entre vous et votre conjoint, ex-conjoint ou ex-conjoint de fait quant à l'octroi, ou non, d'une part des prestations de retraite.
- Une demande écrite du partage des prestations de retraite, si les documents légaux prévoient la distribution des biens. Cette demande doit être soumise par vous, votre conjoint, ex-conjoint ou ex-conjoint de fait, ou avocat.
- S'il y a lieu, une attestation des avocats-conseils doit indiquer que le document est pleinement en vigueur et que, pour ce qui est d'une ordonnance du tribunal, tous les appels de cette ordonnance ont été menés jusqu'à leur terme ou le délai d'appel est écoulé.

- Si la demande de partage n'est pas présentée conjointement par vous et votre conjoint, ex-conjoint ou ex-conjoint de fait, le Centre du régime de retraite doit informer la partie non requérante qu'une demande a été présentée et lui fournir une copie de l'ordonnance du tribunal ou de l'accord qui a été soumise avec la demande.

Voici des exemples de documents légaux que vous pourriez posséder :

- Accord de séparation	- Ordonnance sur consentement
- Ordonnance d'un tribunal	- Projet d'accord
- Ordonnance de divorce	- Consentement (Convention) sur les mesures accessoires
- Certificat de divorce	- Accord sur les mesures accessoires
- Sentence d'arbitrage familial	- Jugement conditionnel
- Procès-verbal de règlement	- Jugement irrévocable
- Certificat de mariage	

Si aucun document légal ne traite du partage des biens familiaux, nous accepterons une déclaration faite sous serment préparée par un avocat ou notaire. Cette déclaration doit confirmer qu'il n'y a aucune exigence à partager vos prestations de retraite à la source suite à la dissolution de votre mariage ou union de fait, et qu'il n'y a aucun changement à votre plein droit à vos prestations de retraite. La déclaration sous serment doit inclure ce qui suit :

- votre nom et date de naissance;
- nom et date de naissance du conjoint, ex-conjoint ou ex-conjoint de fait;
- date du mariage ou de début de la cohabitation;
- date de séparation ou de divorce, et
- la confirmation qu'il n'y a pas d'ordonnance de divorce concernant le mariage, si applicable, qu'il n'y a aucun accord de séparation entre les deux parties, et qu'il n'y a aucune autre ordonnance ou accord concernant le droit aux prestations de retraite ou le partage des prestations de retraite.

Autres renseignements :

- Il n'est pas suffisant d'indiquer que vos prestations de retraite seront divisées, à XX % entre la date A et la date B, car il existe plusieurs méthodes de calcul, dont chacune possède ses avantages.
- Le Centre du régime de retraite n'est pas en mesure de déterminer la valeur actualisée des prestations de retraite à la date de séparation des conjoints. Si nécessaire, vous devrez utiliser les services d'un actuaire indépendant, à vos propres frais.
- Si vous êtes un résidant de la Colombie-Britannique, les ordonnances du tribunal et les accords de séparation qui nécessitent un partage des prestations de retraite conformément à la *Loi sur les droits familiaux* de la Colombie-Britannique doivent être traités conformément aux dispositions détaillées sur le partage des prestations de retraite, définies dans cette *Loi*.
- Si vous êtes un résidant de l'Ontario, l'évaluation et la distribution (partage) des prestations de retraite en vertu de la *séparation des conjoints* doivent être traitées conformément aux dispositions du droit de la famille établies dans la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario et la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.
- Si vous êtes à la retraite et que vous recevez déjà des prestations de retraite, la seule option de paiement permise par la loi consiste à diviser les versements de prestations de retraite. Pour ce faire, il se peut que vous ayez à faire appel aux services d'un actuaire indépendant, à vos frais. Votre conjoint, ex-conjoint ou ex-conjoint de fait recevra un pourcentage de vos versements de prestations de retraite comme prestation mensuelle.

Envoyez tous les documents au:	Appelez le Centre du régime de retraite:
Centre du régime de retraite de Postes Canada CP 2073 Mississauga ON L5B 3C6	1 877 480-9220 1 866 370-2725 (ATS) 613 683-5908 (extérieur d'Amérique du Nord)
Note: Indiquez votre numéro d'employé sur tous les documents	

Pour plus de renseignements ou toutes questions, communiquer avec le Centre du régime de retraite.

Les prestations exactes reçues du Régime sont régies par le texte officiel du Régime qui est la référence définitive dans tous les cas de différends.